

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS**
L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 1

(Mise à jour le : 28 février 2011)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.justice.gov.nu.ca, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Pouvoirs et fonctions de l' Association	2	
Désignations et abréviations	3	
Infraction et peine	4	(1)
Exception		(2)
Prescription		(3)
Exercice de la comptabilité par quiconque n'est pas membre	5	
Partage de l'actif et du passif	6	

LOI SUR LES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Association » L'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest constituée par la *Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

« membre » Personne inscrite à titre de membre en règle de la Société. (*member*)

Pouvoirs et fonctions de l'Association

2. L'Association a et peut exercer au Nunavut les mêmes pouvoirs et fonctions pour la réglementation de la profession comptable au Nunavut, y compris la discipline de ses membres quant à leur conduite au Nunavut, que l'Association a et peut exercer dans les Territoires du Nord-Ouest en application de la *Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés* (Territoires du Nord-Ouest).

Désignations et abréviations

3. Un membre peut utiliser, en conformité stricte avec les règlements administratifs de l'Association, les désignations et abréviations suivantes :

- a) « comptable général licencié » et « C.G.L. »;
- b) s'il a été élu *Fellow* de l'Association, « *Fellow* des comptables généraux licenciés » et « F.C.G.L. ».

Infraction et peine

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive, quiconque n'étant pas membre :

- a) soit s'attribue ou utilise les désignations ou les abréviations visées à l'article 3, ou un titre, une désignation ou une épithète qui laissent supposer qu'il est comptable général licencié;
- b) soit se présente au public, directement ou indirectement, comme membre.

Exception

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à une personne qui n'a ni bureau ni employé au Nunavut et qui, au moment pertinent, n'y exerce pas la profession comptable.

Prescription

(3) Les poursuites intentées relativement à une infraction au présent article se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.

Exercice de la comptabilité par quiconque n'est pas membre

5. Sous réserve du paragraphe 4(1), la présente loi n'a pas pour effet de nier à quiconque n'est pas membre le droit d'exercer la profession comptable au Nunavut.

Partage de l'actif et du passif

6. L'actif et le passif de l'Association sont partagés dans les circonstances et en conformité avec la démarche prévues aux articles 38 à 42 de la *Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés* (Territoires du Nord-Ouest).